

# Publicité et RCS

## Annonces judiciaires et légales : nouvelles modalités de tarification et de publication

*Un système de tarification au caractère ou au forfait et de nouvelles modalités de publication des annonces judiciaires et légales relatives à la vie juridique des entreprises entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

S'inscrivant dans le mouvement enclenché par la loi Pacte du 22 mai 2019 visant à simplifier et à baisser les coûts des annonces légales (L. n° 55-4, 4 janv. 1955, art. 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 6, mod. par L. Pacte, art. 3 : BAG 131, « Loi Pacte : les annonces judiciaires et légales pourront être publiées par les services de presse en ligne », p. 6), l'arrêté du 19 novembre 2021 définit de nouvelles modalités de tarification et de publication des annonces judiciaires et légales qui ponctuent la vie juridique des entreprises.

Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et abroge au 31 décembre 2021 le précédent arrêté du 21 décembre 2012 (Arr., art. 9 et 10), lequel avait été modifié en 2020 afin de maintenir le tarif de publication pour 2021 et d'intégrer un nouveau tarif forfaitaire dérogatoire concernant les annonces légales relatives à la constitution de sociétés commerciales et civiles (Arr. 21 déc. 2012, mod. par Arr. 7 déc. 2020, NOR : MICE2027093A : BAG 148, « Constitution de sociétés : le tarif des annonces légales est forfaitisé en 2021 », p. 5).

### Un système de tarification au caractère ou au forfait

La nouvelle tarification s'établira, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au caractère et par dérogation au forfait.

#### ● Tarification au caractère

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les annonces judiciaires et légales feront l'objet d'une tarification au caractère, laquelle sera obtenue en multipliant le nombre total de caractères, espaces inclus. Le tarif ainsi obtenu sera arrondi au centime d'euro le plus proche (Arr., art. 1<sup>er</sup>).

Leur tarification fait l'objet d'une réduction à hauteur de 70 % lorsqu'elles sont faites par des personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle ou lorsque les demandes d'annonces sont formulées par les juridictions en vue de satisfaire à une obligation de publication mise à la charge d'une personne bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Elle est réduite de 50 % pour les annonces prescrites dans le cadre des procédures collectives, à l'exception de celles faisant l'objet d'une tarification forfaitaire relatives aux jugements d'ouverture et de clôture des procédures collectives (Arr., art. 4).

L'article 2 de l'arrêté fixe le tarif d'un caractère en euros hors taxe qui diffère selon les départements concernés tels qu'ils sont listés dans 7 annexes.

#### ● Tarification forfaitaire

Le principe tarifaire supporte un certain nombre de dérogations qui instaurent une tarification forfaitaire, selon l'objet des annonces légales et judiciaires publiées (Arr., art. 3).

Il en va ainsi de celles relatives à la constitution de sociétés commerciales (SA, SAS, SASU, SNC, SARL, EURL, sociétés civiles autres que SCI et SCI), ce qui était déjà le cas en 2021 (v. BAG 148, « Constitution de société : le tarif des annonces légales est forfaitisé en 2021 », p. 5), mais le tarif forfaitaire fixé pour 2022 a baissé par rapport à 2021 (Arr., art. 3, 1<sup>o</sup>).

L'arrêté étend ce tarif forfaitaire aux annonces légales relatives :

- à l'acte de nomination des liquidateurs de sociétés commerciales (C. com., art. R. 237-2) et des sociétés civiles (D. n° 78-704, 3 juill. 1978, art. 27 ; Arr., art. 3, 2<sup>o</sup>) ;
- à l'avis de clôture de la liquidation des sociétés commerciales et des sociétés civiles, aux jugements d'ouverture ou de clôture des procédures collectives (Arr., art. 3, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>).

**Remarque :** s'agissant des annonces légales relatives à la constitution de groupements agricoles d'exploitation en commun, c'est la tarification au caractère qui s'applique (C. rur., art. R. 323-14 ; Arr., art. 3, 1, dernier al.).

### Nouvelles modalités de publication

Le nouvel arrêté précise les modalités de publication des annonces légales et judiciaires, notamment, pour les services de presse en ligne (SPL) ; les annonces devront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, être regroupées au sein d'une rubrique unique (Arr., art. 6), laquelle devra être accessible aisément depuis la page d'accueil du site internet des médias visés. L'éditeur du SPL habilité devra faire figurer en tête de cette rubrique une mention par laquelle il s'engage à ne pas modifier la présentation et la rédaction des annonces une fois celles-ci publiées (Arr., art. 7, al. 1<sup>er</sup>).

Enfin, les annonces devront être précédées de leur date de publication sur le service de presse en ligne et présentées dans un ordre antichronologique (Arr., art. 7, al. 2).

➤ *Arr. 19 nov. 2021, NOR : MICE2130071A : JO, 28 nov.*

Nathalie Casal  
Juriste consultant en droit des affaires

Edith Dumont  
Bulletin d'actualité des greffiers

**Éditions Législatives – [www.elnet.fr](http://www.elnet.fr)**

**Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 158, décembre 2021 :  
[www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)**